

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250300: commerce du bois

En vigueur au 01/01/2009 (Dernière actualisation de la page 06/12/2013)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

L'adaptation des salaires à l'index est appliquée à partir du 1er jour civil du trimestre

1.1. CATEGORIE: OUVRIERS (A L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS)

Les salaires horaires minimums des ouvriers âgés de - de 21 ans sont fixés comme suit en pourcentage du salaire horaire minimum de l'ouvrier âgé d'au moins 21 ans de la catégorie à laquelle ils appartiennent

- a) à l'embauche 80 %
- b) à partir du 6ème mois de présence dans l'entreprise 90 %
- c) dès que l'ouvrier en cause a un an de présence dans l'entreprise et pour autant qu'il ait suivi avec fruit une formation organisée par le secteur 100 %

Lorsque l'ouvrier de - de 21 ans ne suit pas la formation organisée par le secteur, le pourcentage de 90 % est maintenu jusqu'au moment où il atteint l'âge de 21 ans ou a suivi avec fruit la formation sectorielle.

Si l'employeur refuse que l'ouvrier suive la formation ou s'inscrive à la formation sectorielle, l'ouvrier a droit à 100 % du salaire dès qu'il justifie un an de présence dans l'entreprise.

Les ouvriers âgés de 18 ans au moins qui effectuent le travail des ouvriers de plus de 21 ans avec le même rendement, ont droit au salaire horaire minimum fixé pour l'ouvrier de cette catégorie.

Fonction	
Non qualifiés à l'embauche	11.21
Non qualifiés > 6 mois d'ancienneté	11.58
Spécialisés	11.74
Qualifiés	11.95
Surqualifiés	12.11

1.2. CATEGORIE: TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS

Fonction	
Travailleurs transporteurs routiers	11.74

1.3. CATEGORIE: ETUDIANTS

Pourcentages par rapport aux ouvriers qualifiés

Agés	
15 ans	55%
16 ans	57%
17 ans	64%
18 ans	72%
19 ans	80%

20 ans

90%